




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2022-458**

**Séance publique du**

**13 décembre 2022**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1228838-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DANS LES ÉCOLES DE LA VILLE ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - RECRUTEMENT DE 2 INTERVENANTS EXTÉRIEURS POUR DES COURS D'ENSEIGNEMENT DU PROVENÇAL**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Alain PARRA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Madame Claudie HUBERT à Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Elisabeth HUARD, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Marc PENA, Madame Françoise TERME.

**Secrétaire :** Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Fabienne VINCENTI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale  
Direction Education Enfance Petite  
Enfance

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2022

**Nomenclature : 8.1**  
Enseignement

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Fabienne VINCENTI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Madame Fabienne VINCENTI

**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES**

**OBJET** : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DANS LES ÉCOLES DE LA VILLE ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - RECRUTEMENT DE 2 INTERVENANTS EXTÉRIEURS POUR DES COURS D'ENSEIGNEMENT DU PROVENÇAL- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique volontariste d'enseignement artistique et culturel sur le temps scolaire dans les écoles de la Commune, la Ville d'Aix-en-Provence met en place, depuis plusieurs années, un enseignement de la langue provençale auprès des écoles impliquées dans ce projet.

Pour ce faire, sur avis et agrément des représentants de l'Education Nationale, la Ville recrute un intervenant extérieur rémunéré sur la base du taux prévu par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, fixant les indemnités d'enseignement applicables aux professeurs.

A l'instar de l'année scolaire 2021/2022, la Ville souhaite mettre à disposition 12 heures hebdomadaires d'enseignement de la langue provençale (dont 3 heures de préparation de cours) au profit des élèves des écoles élémentaires Les Platanes et Célon, partenaires du projet pour l'année scolaire 2022/2023.

Cet enseignement sera mis en place, à compter du lundi 9 janvier jusqu'au vendredi 23 juin 2023, soit 240 heures d'enseignement de la langue provençale, pour chaque école, sur 20 semaines, ce qui correspond à un budget prévisionnel de **9 120 €** représentant le coût de la rémunération de l'intervenant sur cette période.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** la mise à disposition de 12 heures hebdomadaires d'enseignement du provençal dans les écoles Les Platanes et Célony pour l'année scolaire 2022/2023.
- **DÉCIDER** le recrutement de deux intervenants extérieurs agréés par l'Éducation Nationale.
- **DIRE** que le financement nécessaire, soit **9 120 €** sera inscrit au budget primitif de la Ville -exercice 2023 – ligne budgétaire 92213 64131.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education Petite-Enfance, Enfance et aux Accueils de Loisirs sans Hébergements, à signer la convention Ville/Education Nationale qui régit les modalités d'intervention des cours d'enseignement de Langue Provençale.

DL.2022-458 - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DANS LES ÉCOLES DE LA VILLE ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - RECRUTEMENT DE 2 INTERVENANTS EXTÉRIEURS POUR DES COURS D'ENSEIGNEMENT DU PROVENÇAL-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 30
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

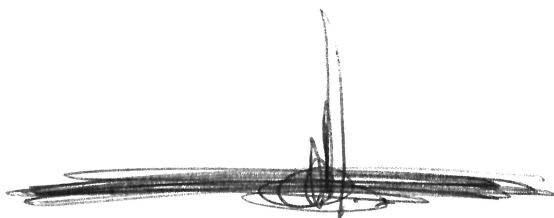
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



**CONVENTION**  
**POUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS CULTURELS**  
**EN LANGUE REGIONALE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence

représentée par Sophie JOISSAINS, Maire

et

l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription  
de .....

**-Vu la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992** du ministère de l'Éducation Nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :

*«Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».*

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- a. La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du directeur de l'EÉPU, l'intervention de personnel extérieur pour aider des enseignants des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets.
- b. L'aide des intervenants extérieurs portera prioritairement sur des activités liées à la culture régionale et à l'initiation à la langue régionale (langue d'Oc-Provençal). Cette aide sera également conçue comme une contribution à la connaissance de l'environnement proche de l'école et du territoire régional (géographique, économique, historique...).
- c. La totalité de l'intervention extérieure ne devra pas excéder le tiers du temps que l'enseignant habilité en langue régionale consacre dans sa classe à l'enseignement de la culture régionale (Cas particulier des écoles publiques Centres d'Enseignement Continu de la langue régionale du département des Bouches-du-Rhône).

- d. Cette convention est un préalable à toute demande d'agrément sur laquelle la date de sa signature doit être mentionnée. Elle ne se substitue en aucun cas à l'agrément des personnes.

## **Article 2 : CADRE PÉDAGOGIQUE**

- a. L'intervention visée à l'article 1 permet d'aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans sa programmation, elle-même inscrite dans le parcours des élèves et dans le projet d'école.
- b. Le projet pédagogique devra être soumis par l'enseignant à l'IEN pour validation. Ce projet sera soit un projet pédagogique spécifique, soit un projet-cadre concernant plusieurs classes (qui peut être élaboré avec la participation des conseillers pédagogiques de langue et culture régionales) que l'enseignant choisit de mettre en œuvre.
- c. L'intervention ne peut effectivement débuter que lorsque l'intervenant est agréé par le Directeur académique et que l'IEN a validé le projet pédagogique.
- d. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

## **Article 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION - CONCERTATION**

- a. L'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que de besoin pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances de culture et langue régionales, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.
- b. A l'issue de l'intervention, il sera demandé à l'enseignant un bilan du partenariat à l'attention de l'IEN. Les bilans des actions menées en collaboration avec les intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.
- c. Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions. C'est à partir du texte du projet pédagogique que l'action partenariale pourra être évaluée par l'IEN.

## **Article 4 : RÔLE ET QUALIFICATION DE L'INTERVENANT EXTÉRIEUR**

- a. L'intervenant extérieur apporte un éclairage culturel et linguistique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Mais il ne peut se substituer au maître sous l'autorité duquel il reste placé, sur le plan pédagogique, tout au long de l'intervention.



- b. Le rôle de l'intervenant est défini en application des instructions rappelées par la circulaire susvisée. Son rôle est précisé dans le projet pédagogique. Il met à profit son expertise pour contribuer à la formation de l'enseignant. Ses moments d'intervention au cours du module sont validés par l'IEN sur proposition transmise par le directeur d'école.
- c. En cas de manquement grave de l'intervenant, son agrément à intervenir en milieu scolaire peut être suspendu ou définitivement retiré par le Directeur académique, sur proposition de l'I.E.N. destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

### **Article 5 : SÉCURITÉ**

- a. Les normes de sécurité dictées par les textes réglementaires de l'Education Nationale devront être rigoureusement respectées.
- b. Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant ou le maître pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.
- c. L'enseignant conservera toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité. À ce titre, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

### **Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

- La convention est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

**Convention signée à :**

**(i)le :**

par Le Maire ou son Adjoint délégué

et par l'IEN de la circonscription